

## RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE



**Notice relative à la protection des éléments et sites paysagers et écologiques identifiés au titre de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme**

Carte communale arrêtée en Conseil Municipal le : 29/10/2021

Carte communale approuvée en Conseil Municipal le : 24/03/2023

**DOSSIER D'APPROBATION**

## ■ RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

*« Sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, le conseil municipal peut, par délibération prise après une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, identifier et localiser un ou plusieurs éléments présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique et définir, si nécessaire, les prescriptions de nature à assurer leur protection. »*

Extrait de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme

La commune de Sagy a souhaité recourir à cet outil. Cette identification souligne la volonté des élus de protéger et valoriser la qualité paysagère et écologique des grands secteurs d'intérêt à l'échelle du territoire communal.

## **PRÉSENTATION DES ELEMENTS ET SITES PROTEGES**

Les éléments identifiés et protégés à l'échelle communale se trouvent essentiellement dans les périmètres formés par les réservoirs de biodiversité, identifiés sur les documents graphiques présentés ci-après. Ces réservoirs de biodiversité se présentent sous différentes formes :

- « mares » et « cours d'eau et plans d'eau » : de nombreux points d'eau se concentrent dans ces secteurs et soulèvent un enjeu particulier de protection ;
- « milieux humides » : ces secteurs correspondent aux secteurs humides, de marais, bordant notamment les principaux cours d'eau ;
- « bocages » : ces secteurs renferment un réseau bocager encore important qui nécessite d'être préservé ;
- « forêts » : ces secteurs correspondent aux principaux espaces boisés de la commune.

Ces sites et éléments paysagers et écologiques composent en outre la Trame Verte et Bleue générale du territoire communal.

Les élus ont ainsi souhaité protéger en priorité les éléments paysagers et écologiques compris dans ces vastes périmètres car ils participent plus que jamais au cadre de vie mais également à la richesse écologique du territoire.

Pour ce faire, il est identifié, au titre de l'article L.111-22 du Code de l'urbanisme :

-  Bocages
-  Forêts
-  Mares
-  Milieux humides
-  Cours d'eau et plans d'eau

conformément aux cartographies nord et sud de la commune, pages 5 et 6 de la présente notice

## Périmètres des sites et éléments paysagers et écologiques protégés au titre de l'article L.111-22 du C.U

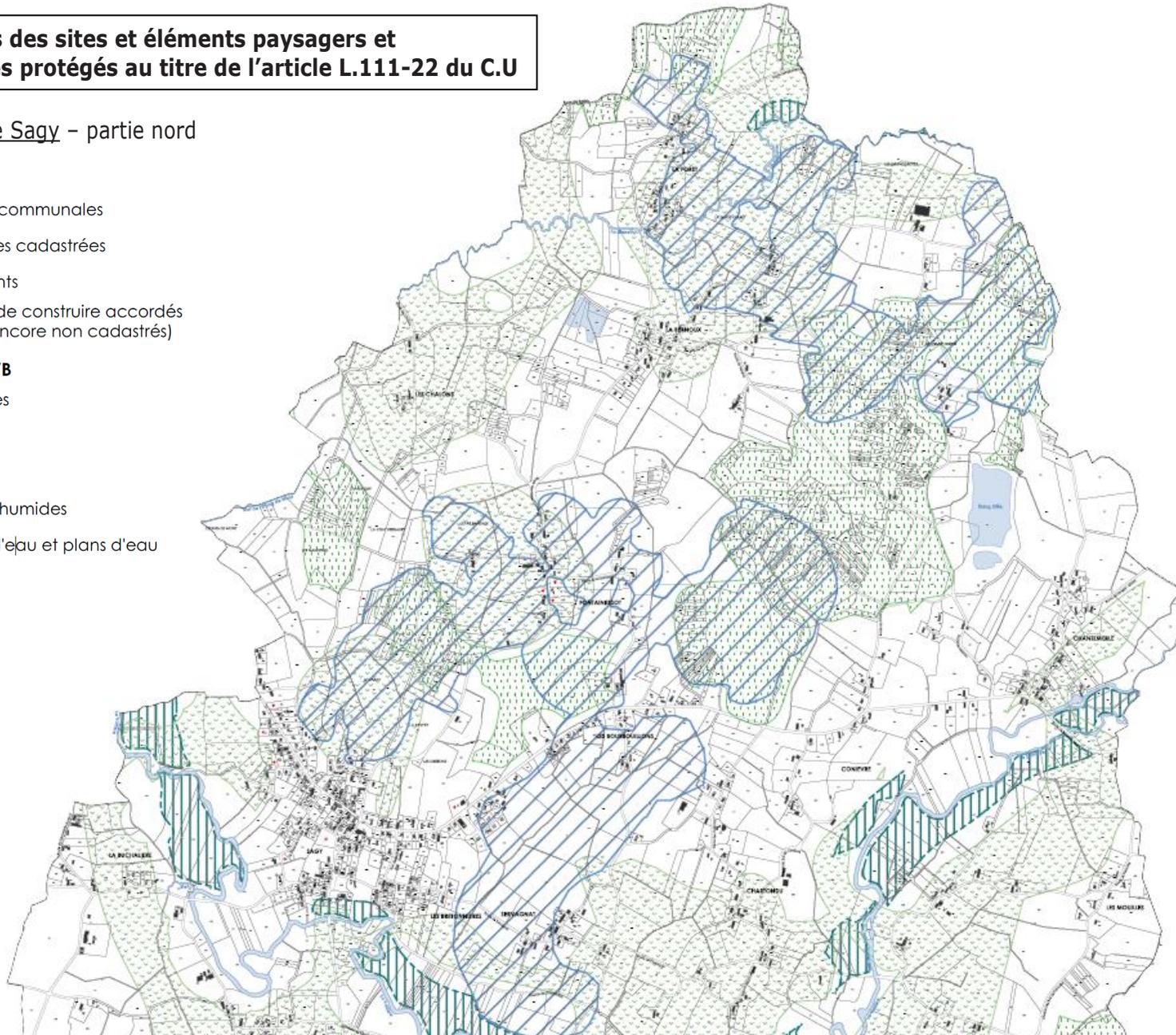
Commune de Sagy - partie nord

### Cadastre

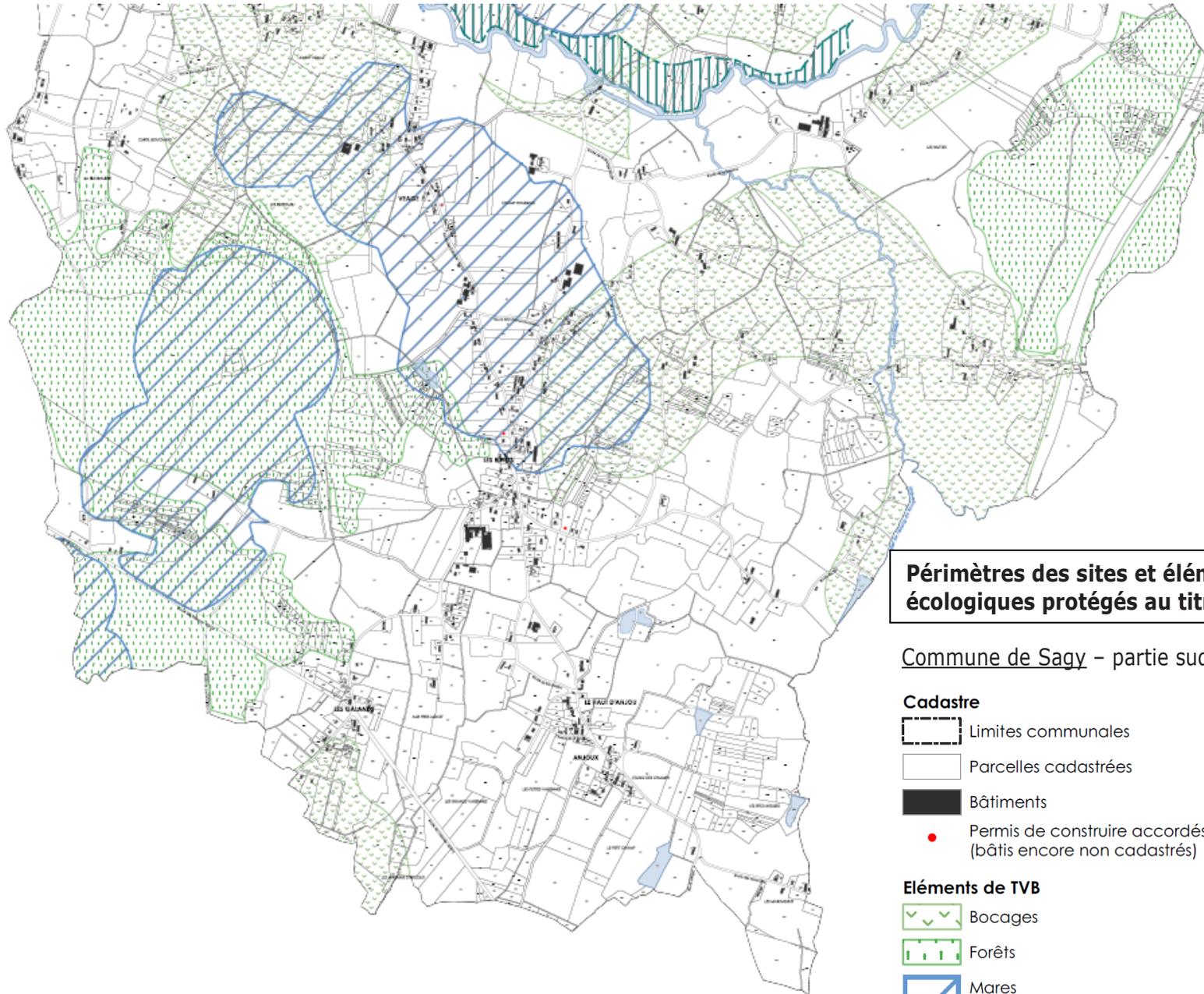
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrées
-  Bâtiments
-  Permis de construire accordés (bâti encore non cadastrés)

### Éléments de TVB

-  Bocages
-  Forêts
-  Mares
-  Milieux humides
-  Cours d'eau et plans d'eau



Protection L.111-22 du Code de l'Urbanisme



**Périmètres des sites et éléments paysagers et écologiques protégés au titre de l'article L.111-22 du C.U**

Commune de Sagy - partie sud

**Cadastre**

-  Limites communales
-  Parcelles cadastrées
-  Bâtiments
-  Permis de construire accordés (bâti encore non cadastrés)

**Éléments de TVB**

-  Bocages
-  Forêts
-  Mares
-  Milieux humides
-  Cours d'eau et plans d'eau



- Les haies, alignements d'arbres, ripisylves : situées au sein de l'enveloppe bâtie ou dans les espaces agricoles et naturels. Ces derniers répondent à des enjeux paysagers mais également environnementaux. La haie et l'alignement d'arbre jouent plusieurs rôles primordiaux, notamment au niveau de l'eau, du vent, du sol... Ils favorisent donc une importante diversité biologique grâce aux microclimats qu'elle engendre (zones d'ombre, de lumière, d'humidité...). La ripisylve est, à l'échelle de Sagy, le plus souvent un étroit linéaire boisé bordant les cours d'eau. La ripisylve est donc un milieu qui évolue au cours du temps, suivant l'eau des crues et de la nappe souterraine. Elle répond à de nombreux enjeux et constitue à ce titre des réservoirs écologiques de premier ordre en stabilisant les berges et limitant l'érosion, atténuant les dommages des inondations, améliorant la qualité de l'eau.



- Les forêts limitent l'effet de serre en absorbant du CO2. Le maintien voire la reconstitution d'espaces forestiers présente d'autres enjeux : la préservation ou la reconstitution des sols, la sauvegarde de la biodiversité. De façon plus surprenante, les massifs forestiers favorisent le cycle de l'eau en agissant notamment sur les régimes de pluie autour des grandes zones forestières.



- Les mares ; milieux humides ; cours d'eau et plans d'eau : participant à la biodiversité et à la richesse écologique du territoire sur de multiples aspects (lieux de refuge et de reproduction de la petite faune, indicateur de qualité, ressource fondamentale pour le vivant,...) les éléments en eau existants localisés dans les périmètres cartographiques ci-avant doivent être prioritairement protégés et valorisés.

## **PRESCRIPTIONS ASSOCIÉES**

**Au-delà d'une identification, ces éléments et sites paysagers et écologiques sont assortis des prescriptions réglementaires suivantes :**

**Concernant les trames « mares » et « milieux humides » ainsi que les éléments figurant en tant que « cours d'eau et plans d'eau » :** *au sein de ces secteurs, les sites humides et points d'eau existants doivent être prioritairement protégés et valorisés. Ainsi, sont interdits toute occupation du sol et tout aménagement susceptible de compromettre la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique de ces sites humides et points d'eau existants. De plus, les constructions de toute nature ainsi que les remblais et déblais sont interdits dans une bande de 10 mètres comptés à partir des rives des cours d'eau et des mares.*

**Concernant la trame « bocages » (haies, alignement d'arbres, ripisylves,...) :** *les éléments paysagers et naturels caractéristiques des milieux bocagers ne doivent, dans la mesure du possible, pas être détruits. Au sein de ces secteurs, les coupes et abattages d'arbres constitutifs d'une ripisylve ou de tout alignement d'arbres et haie de plus de 50 mètres linéaires sont soumis à déclaration préalable. De plus, l'élagage des arbres et la taille des haies ne sont pas admises en période de nidification afin de préserver l'habitat des espèces abritées.*

**Concernant la trame « forêts »** : au sein de ces secteurs, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable. Pour des raisons techniques spécifiques ainsi que pour des raisons sanitaires, ils peuvent être détruits à condition d'être remplacés par un (ou des) élément(s) au moins aussi important(s) en termes qualitatif (essences locales...) et quantitatif.